



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 31498

#### Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certains médicaments qui ne sont plus pris en charge au titre de l'assurance maladie, ou qui le sont dans des limites fort contraignantes. C'est en effet le cas de l'hydroxyde d'alumine, du fumafer, de l'healonid et de la teinture de benjoin, assez fréquemment utilisés en thérapeutique pour le traitement des dialyses rénales, de certaines anémies, dans la chirurgie de la cataracte ou pour les sujets colostomisés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à la modification de la prise en charge de ces médicaments et s'il est envisagé de procéder à de nouvelles modifications.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application du décret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au Journal officiel du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). L'hydroxyde d'alumine n'a pas été retenue pour figurer sur la liste des substances et compositions annexées à l'arrêté du 12 décembre 1989 en raison des risques de toxicité. Toutefois, l'intérêt suscité par cette substance chez les néphrologues pour le traitement des insuffisants rénaux dialysés a conduit à solliciter un nouvel examen de cette question par la commission de la transparence, qui devrait se prononcer prochainement. Pour ce qui concerne les préparations magistrales à base d'hydroxyde d'alumine effectuées par les pharmacies hospitalières, la circulaire no 89-044 du 12 décembre 1989 a prévu que, dans l'attente des résultats d'une étude visant à évaluer les besoins des malades hospitalisés ou sortant de l'hôpital, la rétrocession des préparations prescrites par un praticien hospitalier et correspondant à des besoins spécifiques continuera à être prise en charge par les organismes de sécurité sociale. Le Fumafer est une spécialité pharmaceutique présentée sous deux formes : la poudre chocolatée, radiée de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à la demande des laboratoires Labaz par un arrêté publié au Journal officiel du 8 mai 1988, et les comprimés, pris en charge par les organismes sociaux au taux de remboursement de 70 p 100. Le produit Healonid en solution injectable est inscrit sur la liste des produits agréés à l'usage des collectivités. Sa prise en charge s'effectue par le biais du forfait de salle d'opérations, cette spécialité étant utilisée en tant qu'adjuvant à la chirurgie oculaire. La teinture de benjoin est une substance destinée à entrer dans la composition de préparations magistrales. La commission de la transparence n'a pas proposé son inscription sur la liste des substances pouvant être prises en charge. Si son usage s'avérait indispensable au traitement de certaines affections et si son efficacité était reconnue, un nouvel arrêté pourrait

completer la liste actuelle.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 31498

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 juillet 1990, page 3333